

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 A-1-07

N° 20 du 6 FEVRIER 2007

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES, ASSIETTE, ABATTEMENTS ET DEDUCTIONS BENEFICIAANT A CERTAINES ENTREPRISES). EXONERATION DES BENEFICES REALISES PAR DES ENTREPRISES IMPLANTEES DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES. AMENAGEMENT DU REGIME D'ALLEGEMENT (ARTICLE 23 DE LA LOI N° 2004-1485 DU 30 DECEMBRE 2004 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2004, ARTICLE 141 DE LA LOI N° 2005-32 DU 18 JANVIER 2005 DE PROGRAMMATION POUR LA COHESION SOCIALE, ARTICLE 29 DE LA LOI N° 2006-396 DU 31 MARS 2006 POUR L'EGALITE DES CHANCES, ARTICLE 128 DE LA LOI N° 2006-1771 DU 30 DECEMBRE 2006 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006).

(C.G.I., art. 44 octies, 44 octies A et 223 nonies)

NOR : BUD F 07 10008 J

Bureau B 1

P R E S E N T A T I O N

Le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) a fait l'objet de plusieurs aménagements législatifs en décembre 2004, janvier 2005, mars et décembre 2006.

- La loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 (loi de finances rectificative pour 2004) a étendu la procédure d'accord tacite aux contribuables souhaitant bénéficier du dispositif prévu à l'article 44 octies du code général des impôts (CGI). Cette disposition s'est appliquée aux demandes adressées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 2 avril 2006.

- La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 (loi de programmation pour la cohésion sociale) a assoupli les conditions de seuil d'effectif salarié et de détention du capital prévues à l'article 44 octies du CGI. Ces dispositions s'appliquent uniquement dans les 41 ZFU créées par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2004.

Par ailleurs, le décret n° 2005-557 du 27 mai 2005 modifie le tracé de certaines des 41 ZFU précitées. Ces modifications n'ont pas d'incidence sur le point de départ de la période d'exonération prévue par l'article 44 octies du CGI qui demeure fixé au 1^{er} janvier 2004 pour les entreprises implantées dans la zone à cette date ou, à défaut, au début du mois de création de l'activité dans cette zone.

- La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 (loi pour l'égalité des chances) met fin au dispositif prévu à l'article 44 octies du CGI à compter du 3 avril 2006 et institue un nouveau régime codifié à l'article 44 octies A du CGI.

Ce dernier régime s'applique dans les 44 ZFU créées par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1997, dans les 41 ZFU ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2004 et, enfin, dans les nouvelles zones créées par la loi pour l'égalité des chances.

Le nouveau dispositif est en grande partie similaire au précédent régime. Toutefois, la période totale des allègements est fixée, que l'entreprise emploie ou non moins de cinq salariés, à 14 ans et le plafond d'exonération est rehaussé.

- Enfin, l'article 128 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 (loi de finances rectificative pour 2006) étend le dispositif d'accord tacite prévu au b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales au régime d'exonération introduit par l'article 44 octies A nouveau.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
SECTION 1 : RAPPEL DU DISPOSITIF ANTERIEUR	8
Sous-section 1 : Exonération d'impôt sur les bénéfices	8
A. Champ d'application	8
I. Forme d'entreprise et régime d'imposition	8
II. Secteurs d'activité éligibles	10
III. Critères relatifs à la dimension de l'entreprise	15
1. Condition tenant aux seuils financiers	17
a. Chiffre d'affaires	20
b. Total de bilan	22
2. Condition tenant à l'effectif salarié	23
3. Condition tenant à la détention du capital	24
IV. Implantation dans les zones franches urbaines	26
V. Exclusion de certains transferts d'activité	29
B. Détermination des allègements	34
I. Période d'application des allègements	34
II. Bénéfices susceptibles d'être exonérés	41
III. Plafonnement des avantages	45
Sous-section 2 : Exonération d'imposition forfaitaire annuelle	49
A. Champ d'application	49
B. Détermination des allègements	51

SECTION 2 : AMENAGEMENTS INTRODUIES PAR LA LOI DU 18 JANVIER 2005 DE PROGRAMMATION POUR LA COHESION SOCIALE ET MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE D'ACCORD TACITE 56

Sous-section 1 : Aménagements des conditions de seuils requises dans les 41 ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 2004 56

A. Condition tenant à l'effectif salarié 58

I. Salariés à prendre en compte 60

II. Modalités de calcul 62

III. Entrée en vigueur 63

B. Condition tenant à la détention du capital 67

I. Teneur de l'assouplissement 68

1. Hausse des seuils requis 68

2. Modification de l'articulation des seuils d'effectif et financiers 69

3. Période au titre de laquelle la condition doit être remplie 71

4. Participations non prises en compte dans le calcul de 25 % 72

5. Participations détenues par une société mère d'un groupe fiscal 73

II. Entrée en vigueur 75

C. Non-respect des conditions 77

Sous-section 2 : Procédure d'accord tacite 78

A. Rappel de la procédure d'accord tacite prévue au b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales 78

B. Elargissement de la procédure d'accord tacite au régime d'allégement d'impôt sur les bénéfices dans les ZFU 81

Sous-section 3 : Précisions sur le point de départ de la période d'allégement dans les 41 ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 2004 85

SECTION 3 : DISPOSITIF ISSU DE LA LOI DU 31 MARS 2006 POUR L'EGALITE DES CHANCES 90

Sous-section 1 : Fermeture du régime d'exonération prévu à l'article 44 octies 93

Sous-section 2 : Exonération d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 octies A 96

A. Champ d'application	96
B. Détermination des allègements	98
I. Période d'application des allègements	98
II. Bénéfices susceptibles d'être exonérés	104
III. Plafonnement des avantages	105
1. Limitation du résultat exonéré	105
a. Montant du plafond	105
b. Appréciation des conditions de majoration du plafond	108
c. Sociétés membres d'un groupe fiscal	114
2. Application du règlement « de minimis »	116
C. Combinaison du régime avec l'exonération en faveur des entreprises nouvelles	121
D. Obligations déclaratives	129
I. Etat de détermination de l'exonération	129
II. Cas des bailleurs d'immeubles	130
III. Sociétés membres d'un groupe fiscal	132
E. Entrée en vigueur	134
F. Procédure d'accord tacite	135
Sous-section 3 : Exonération d'imposition forfaitaire annuelle	136
Annexe I : Article 23 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 et article 141 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale	
Annexe II : Articles 26, 28 et 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances	
Annexe III : Article 128 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006	
Annexe IV : Liste des ZFU de troisième génération	
Annexe V : Décret n° 2006-1796 du 23 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 44 octies A du code général des impôts	
Annexe VI : Modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration de résultat de la période d'imposition	

INTRODUCTION

1. La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé 44 zones franches urbaines (ZFU) en métropole et dans les départements d'outre-mer. Ces zones de « première génération » sont ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1997.

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé 41 autres ZFU. Ces zones de « deuxième génération » sont ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2004.

2. L'article 44 octies du code général des impôts (CGI) prévoit un régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises implantées dans les ZFU.

3. Pour les activités implantées dans les 41 ZFU précitées, des conditions supplémentaires d'admission au régime ont été introduites par la loi de finances rectificative pour 2003 à des fins de conformité aux règles européennes.

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale assouplit certaines de ces conditions tenant à l'effectif salarié et à la détention du capital.

4. De plus, la procédure d'accord tacite prévue au b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est étendue au régime prévu à l'article 44 octies du CGI.

5. Par ailleurs, la délimitation de certaines des 41 ZFU issues de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 a été modifiée par le décret n° 2005-557 du 27 mai 2005. Conformément aux textes, les activités exercées dans les zones telles que délimitées par les nouveaux tracés peuvent prétendre au régime d'allégement prévu à l'article 44 octies du CGI dès le 1^{er} janvier 2004, si elles y sont implantées à cette date, ou, à défaut, dès le mois du début de leur activité dans la zone.

6. La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances crée, d'une part, de nouvelles ZFU et institue, d'autre part, un nouveau régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices.

Le dispositif prévu à l'article 44 octies du CGI n'est plus applicable aux créations d'activités intervenues à compter du lendemain de la date de publication de la loi pour l'égalité des chances, soit le 3 avril 2006.

Un nouveau régime d'exonération, codifié à l'article 44 octies A du CGI, est applicable aux activités créées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans l'ensemble des ZFU. Ce dispositif est également applicable, dans les limites de l'ancien règlement « de minimis », aux activités déjà exercées avant le 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles ZFU instituées par la loi pour l'égalité des chances.

S'agissant des activités créées dans les ZFU de première et deuxième génération entre le 1^{er} janvier et le 2 avril 2006, elles peuvent se placer sous l'article 44 octies ou sous le nouvel article 44 octies A.

Le régime prévu à l'article 44 octies A est en grande partie identique à celui de l'article 44 octies. Toutefois, la période d'exonération partielle, qui suit la période d'exonération totale de cinq ans, dure neuf ans même si l'entreprise emploie cinq salariés ou plus. Enfin, le plafond annuel d'exonération s'élève à 100 000 € rehaussé de 5 000 € par salarié embauché à compter du 1^{er} janvier 2006 si celui-ci est domicilié dans une zone urbaine sensible.

7. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

SECTION 1 : RAPPEL DU DISPOSITIF ANTERIEUR

Sous-section 1 : Exonération d'impôt sur les bénéfices

A. Champ d'application

I. Forme d'entreprise et régime d'imposition

8. Le régime d'exonération prévu à l'article 44 octies est applicable à toutes les formes d'entreprises.

Sont ainsi concernés, s'ils satisfont aux autres conditions prévues par le texte :

- les entrepreneurs individuels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ;
- les sociétés ou groupements relevant du régime des sociétés personnes ;
- les sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option.

9. En outre, aucune condition relative au régime d'imposition des contribuables concernés n'est exigée. Dès lors, le dispositif est applicable indifféremment aux contribuables relevant du régime des micro-entreprises, du régime réel normal ou simplifié, du régime déclaratif spécial ou de la déclaration contrôlée.

II. Secteurs d'activité éligibles

10. Lorsqu'elles sont réalisées à titre professionnel, les activités suivantes sont, en principe, éligibles :

- activités relevant du secteur artisanal, commercial ou industriel, au sens de l'article 34. Toutefois, les activités de crédit-bail mobilier sont exclues ;
- activités relevant du secteur non commercial, au sens du 1 de l'article 92.

11. S'agissant des activités de location d'immeubles, seules sont admises les locations d'immeubles à usage professionnel munis du mobilier ou du matériel nécessaire à l'activité exercée, au sens du 5° du I de l'article 35 (cf. documentation administrative 4 F 1112, n^{os} 6 à 11).

12. Les activités civiles ne sont pas admises au régime. Il s'agit, en particulier, des activités agricoles, de la construction-vente immobilière ou de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

13. S'agissant des activités précitées, seule l'activité exercée en ZFU doit faire partie des activités admises (cf. bulletin officiel des impôts (BOI) 4 A-7-97, n^{os} 14 et 15). L'exercice d'une activité non éligible réalisée en dehors des zones franches ne prive donc pas le contribuable du dispositif.

14. Enfin, les sociétés dont l'activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, relève de certains secteurs sont expressément exclues (cf. BOI 4 A-8-04, n° 69).

Les secteurs visés sont la construction automobile, la construction navale, la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, la sidérurgie et les transports routiers de marchandises.

Pour ces dernières activités, à l'inverse de la situation précédente, l'activité principale de l'entreprise est appréciée tous établissements confondus, situés ou non en ZFU.

III. Critères relatifs à la dimension de l'entreprise

15. S'agissant des activités implantées dans les ZFU de première génération, aucune condition relative à la taille de l'entreprise n'est requise.

16. En revanche, les activités exercées ou créées dans les ZFU de deuxième génération sont soumises aux conditions suivantes (cf. BOI 4 A-8-04, n^{os} 59 à 68).

1. Condition tenant aux seuils financiers

17. L'entreprise doit réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 7 millions d'euros ou avoir un total de bilan inférieur à 5 millions d'euros au titre de cet exercice. Les seuils de chiffre d'affaires et de total de bilan sont portés à 10 millions d'euros pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2005.

18. Ces seuils doivent être déterminés à partir de l'ensemble des activités de l'entité juridique ou de l'exploitant individuel et pas uniquement au niveau de l'activité implantée en zone.

19. Le respect de ces seuils s'apprécie strictement et exercice par exercice couvert par le régime d'allégement.

a. Chiffre d'affaires

20. Le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté à douze mois dans le cas où la période d'imposition est respectivement supérieure ou inférieure à douze mois.

Le chiffre d'affaires s'entend du montant hors taxes des recettes réalisées par le redevable dans l'accomplissement de son activité professionnelle normale et courante. Il n'est pas tenu compte des produits financiers sauf dans les cas où la réglementation particulière propre à certains secteurs d'activité le prévoit, ni des recettes revêtant un caractère exceptionnel, telles que les produits provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé.

Les refacturations de frais effectuées entre sociétés ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires lorsqu'elles présentent le caractère de débours au sens du 2° du II de l'article 267.

21. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

b. Total de bilan

22. Le total de bilan correspond à la totalisation de tous les postes, soit d'actif, soit de passif apparaissant au bilan de clôture de l'exercice couvert par le régime.

En l'absence d'arrêté des comptes à la date à laquelle sont évalués les résultats de la période d'imposition, la limite de total de bilan peut être appréciée par référence au premier bilan arrêté suivant.

2. Condition tenant à l'effectif salarié

23. Une entreprise prétendant au régime doit employer moins de 50 salariés. Cette condition s'apprécie exercice par exercice couvert par le régime d'allégement.

3. Condition tenant à la détention du capital

24. Lorsque l'entreprise est constituée sous la forme d'une société, son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus à 25 % ou plus, directement ou indirectement, par une ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif salarié atteint ou dépasse 50 personnes ou dont le chiffre d'affaires et le total de bilan atteignent ou dépassent tous deux les plafonds relatifs à la petite entreprise. Ces plafonds sont respectivement de 7 millions d'euros et de 5 millions d'euros pour le chiffre d'affaires et le total de bilan. Ces deux montants sont portés à 10 millions d'euros pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les entreprises participant au capital s'entendent de toutes les entreprises qu'elles soient privées ou publiques et quelle que soit leur nationalité.

25. La condition de non-détention de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote doit être respectée tout au long de la période au titre de laquelle le régime est susceptible de s'appliquer. Le fait d'atteindre le pourcentage de détention de 25 % un seul jour au cours de l'exercice est de nature à remettre en cause l'application du régime au titre de cet exercice.

IV. Implantation dans les zones franches urbaines

26. D'une part, le régime est ouvert aux activités déjà implantées dans les ZFU à leur date d'ouverture, soit le 1^{er} janvier 1997 pour les ZFU de première génération et le 1^{er} janvier 2004 pour celles de deuxième génération. D'autre part, le dispositif s'applique aux créations d'activités intervenues entre la date d'ouverture de la zone et le 31 décembre 2007 pour les ZFU de première génération et le 31 décembre 2008 pour les ZFU de deuxième génération.

27. Une entreprise est implantée en ZFU si elle remplit cumulativement les conditions suivantes (cf. bulletins officiels des impôts (BOI) 4 A-7-97, n^{os} 21 à 24, et 4 A-8-04, n^o 25) :

- disposer d'une implantation matérielle située en ZFU. L'entreprise peut être propriétaire ou locataire de ce local professionnel ;
- disposer en ZFU des moyens d'exploitation relatifs à l'activité qui y est exercée ;
- exercer une activité effective en ZFU. Il n'est pas requis de réaliser l'ensemble de l'activité dans les zones franches. Le contribuable peut être également établi en dehors des ZFU ou intervenir auprès de clients situés en dehors de ces zones.

28. En présence d'une activité non sédentaire, c'est-à-dire exercée en grande partie en dehors des locaux professionnels, les deux critères spécifiques prévus par le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices sont expressément applicables.

Ainsi, l'activité non sédentaire est réputée implantée en ZFU si au moins l'un des deux critères suivants est vérifié (cf. BOI 4 A-8-04, n^{os} 24 à 35) :

- employer au moins un salarié à temps plein exerçant ses fonctions dans les locaux professionnels situés en ZFU ;
- réaliser au moins 25 % du chiffre d'affaires en ZFU.

V. Exclusion de certains transferts d'activité

29. Certaines créations d'activité en ZFU à la suite d'un transfert ne peuvent pas prétendre au régime.

30. Le transfert s'entend de la cessation, totale ou partielle, temporaire ou non, d'une activité, puis de la création en ZFU d'une activité similaire. Le transfert des moyens d'exploitation n'est pas nécessaire pour caractériser une telle opération.

31. L'exclusion s'applique uniquement si la société a bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert d'activité d'au moins un des avantages suivants (cf. BOI 4 A-7-97, n^{os} 16 à 20 et 4 A-11-03, n^{os} 56 et 58) :

- la prime d'aménagement du territoire ;
- l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles, prévu à l'article 44 sexies, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ;
- l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles, prévu à l'article 44 sexies, dans les zones de redynamisation urbaine définies aux I bis et I ter de l'article 1466 A du CGI.

32. Cette disposition s'applique même si l'avantage a été perçu au titre d'une autre activité que celle transférée.

33. En revanche, les autres transferts d'activités ne sont pas exclus du dispositif.

B. Détermination des allègements

I. Période d'application des allègements

34. La période d'exonération totale est fixée à 60 mois.

35. Pour les activités déjà implantées dans la zone lors de l'ouverture de la ZFU, le point de départ de la période est la date d'ouverture de la ZFU. Il s'agit donc du 1^{er} janvier 1997 pour les ZFU de première génération et du 1^{er} janvier 2004 pour celles de deuxième génération.

36. Pour les activités implantées dans la zone après l'ouverture de la ZFU, la période d'exonération démarre le premier jour du mois du début d'activité dans la zone.

37. De plus, un abattement dégressif portant sur les bénéfices réalisés après cette période d'exonération est applicable selon des modalités différentes suivant que sont concernées des entreprises d'au moins cinq salariés ou de moins de cinq salariés. La condition relative à l'effectif de salariés est précisée au B.O.I. 4 A-11-03, n^{os} 30 à 48.

38. Ainsi, pour les entreprises d'au moins cinq salariés, les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant la période d'exonération dont a bénéficié le contribuable au cours des soixante mois précédents.

39. Pour les entreprises de moins de cinq salariés, les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième période de douze mois suivant la période d'exonération dont a bénéficié le contribuable au cours des soixante mois précédents.

40. En cas de reprise, de transfert, de concentration ou de restructuration d'activités ayant déjà bénéficié du régime prévu à l'article 44 octies, l'exonération ne s'applique que pour sa durée restant à courir (cf. BOI 4 A-8-04, n^{os} 52 à 57).

II. Bénéfices susceptibles d'être exonérés

41. Seuls les bénéfices provenant des activités implantées dans la ZFU sont susceptibles d'être exonérés (cf. BOI 4 A-7-97, n^{os} 28 à 53).

42. Ainsi, les produits qui ne proviennent pas directement de l'activité exercée dans les ZFU sont retranchés du bénéfice après imputation des déficits antérieurs encore reportables et imposés dans les conditions de droit commun.

43. Il s'agit des produits des actions, des résultats des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, des résultats de cession des titres de ces sociétés, des subventions, libéralités et abandons de créances, des produits tirés de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en ZFU. Sont également exclus du bénéfice de l'exonération les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice (sauf pour les contribuables ayant la qualité d'établissement de crédit).

44. Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une ou plusieurs ZFU, la fraction du bénéfice correspondant à l'activité exercée en ZFU est déterminée forfaitairement au prorata des éléments d'imposition à la taxe professionnelle afférents à l'activité implantée en ZFU.

III. Plafonnement des avantages

45. Le montant du bénéfice exonéré ne peut dépasser 61 000 € par contribuable et par période de douze mois (cf. BOI 4 A-8-04, n^{os} 36 à 43).

46. Pour les entreprises déjà implantées dans les ZFU de deuxième génération au 1^{er} janvier 2004, le régime s'applique dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'importance mineure dites « de minimis » (cf. BOI 4 A-8-04, n^{os} 70 à 72).

47. Les entreprises implantées dans les 41 nouvelles ZFU avant le 1^{er} janvier 2004 ne peuvent donc pas bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux soumis au plafond « de minimis » pour un montant supérieur à 100 000 € par période de trois ans.

48. Le bénéfice réalisé par ces entreprises reste, par ailleurs, soumis au plafond de 61 000 € par période de douze mois.

Sous-section 2 : Exonération d'imposition forfaitaire annuelle

A. Champ d'application

49. En application du troisième alinéa de l'article 223 nonies, les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 44 octies sont également exonérées d'imposition forfaitaire annuelle (IFA) à condition qu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans une ou plusieurs ZFU (cf. BOI 4 A-11-03, n^{os} 59 à 63).

50. En revanche, les sociétés qui n'exercent pas l'ensemble de leur activité dans des ZFU ne bénéficient pas de cet allègement d'IFA. L'IFA de ces sociétés est donc due dans les conditions de droit commun. Son montant est calculé en retenant l'intégralité de leur chiffre d'affaires.

B. Détermination des allègements

51. L'exonération d'IFA s'applique au titre des mêmes périodes et dans les mêmes proportions que celles mentionnées à l'article 44 octies.

52. La période d'exonération d'IFA est déterminée par référence à la situation de la société en matière d'impôt sur les sociétés, appréciée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'IFA est due. Ainsi, si une société bénéficie au 1^{er} janvier d'une année d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur les sociétés, elle est dispensée totalement ou partiellement de l'IFA au titre de cette même année.

53. Sont donc intégralement exonérées d'IFA les sociétés qui bénéficient de l'exonération totale d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 octies.

54. L'IFA sera due par les entreprises de moins de cinq salariés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % selon qu'elle se rapporte respectivement aux cinq premières, à la sixième et septième ou à la huitième et la neuvième période de douze mois suivant la période d'exonération d'IFA à 100 % dont a bénéficié le contribuable au cours des soixante mois précédents.

55. L'IFA sera due par les entreprises d'au moins cinq salariés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % selon qu'elle se rapporte respectivement à la première, deuxième ou troisième période de douze mois suivant la période d'exonération à 100 %.

SECTION 2 : AMENAGEMENTS INTRODUITS PAR LA LOI DU 18 JANVIER 2005 DE PROGRAMMATION POUR LA COHESION SOCIALE ET MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE D'ACCORD TACITE

Sous-section 1 : Aménagements des conditions de seuils requises dans les 41 ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 2004

56. La condition tenant aux seuils financiers, chiffre d'affaires et total de bilan, n'a pas été modifiée par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

57. En revanche, les conditions tenant à l'effectif salarié et à la détention du capital ont été assouplies. En conséquence, les commentaires figurant aux paragraphes 59 à 61 et 65 à 67 du bulletin officiel des impôts (BOI) 4 A-8-04 sont rapportés.

A. Condition tenant à l'effectif salarié

58. L'entreprise doit employer au plus 50 salariés et non plus moins de 50 salariés.

Pour une entreprise déjà implantée en zone à la date d'ouverture des ZFU de deuxième génération, la condition s'apprécie dorénavant uniquement à cette date d'ouverture, soit le 1^{er} janvier 2004.

Pour une entreprise s'implantant en zone ultérieurement, la condition est dorénavant uniquement examinée à la date de son début d'activité dans la ZFU.

59. Le calcul de l'effectif s'effectue en tenant compte des salariés travaillant pour l'entreprise, y compris les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés, au 1^{er} janvier 2004 ou, le cas échéant, à la date de l'implantation de l'activité en ZFU.

I. Salariés à prendre en compte

60. Les salariés visés sont les suivants :

- les personnes rémunérées directement par l'entreprise et titulaires d'un contrat de travail, à durée déterminée ou non, quelle que soit leur situation ou leur affectation et quelle que soit la nature du contrat de travail. Toutefois, s'agissant des contrats à durée déterminée, il est admis de ne prendre en compte que ceux d'une durée de trois mois au moins ;

- les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu à la condition qu'ils perçoivent une rémunération ;

- les personnes titulaires d'un contrat de travail intermittent ou mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires (sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu avec versement de rémunération).

61. En revanche, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif :

- les apprentis, les titulaires d'un contrat de qualification, d'adaptation à l'emploi ou d'orientation (articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social du 4 mai 2004), d'un contrat initiative-emploi (article L. 322-4-5 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005) conclu jusqu'au 30 avril 2005, jusqu'au terme prévu au contrat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de sa conclusion ;

- pendant toute la durée du contrat, les bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou emploi-consolidé (articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2005 précitée), d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, d'un contrat d'avenir, d'un contrat d'insertion-revenu minimum d'activité ou d'un contrat d'accès à l'emploi (articles L. 322-4-7, L. 322-4-10, L. 322-4-15 et L. 832-2 du code du travail) ;

- pendant la durée de la convention visée au I de l'article L. 322-4-8 du code du travail, les titulaires de contrats initiative-emploi conclus à compter du 1^{er} mai 2005 ;

- enfin, les titulaires du contrat de professionnalisation (article L. 981-1 du code du travail), jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

II. Modalités de calcul

62. Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte :

- pour une unité, les salariés à temps complet dont le contrat est à durée indéterminée ou non, employés directement ou non par l'entreprise ;

- au prorata de la durée de leur temps de travail, les salariés à temps partiel et les salariés sous contrat à durée déterminée, sous contrat de travail intermittent ou mis à disposition par une entreprise extérieure (dont les travailleurs temporaires) titulaires d'un contrat à durée indéterminée ou non, employés directement ou non par l'entreprise.

III. Entrée en vigueur

63. L'aménagement est applicable aux exercices clos à compter du lendemain de la publication de la loi n° 2005-32 au journal officiel de la République française, soit le 20 janvier 2005.

64. Toutefois, il est admis qu'il puisse également s'appliquer aux exercices clos entre le 1^{er} janvier 2004 et le 20 janvier 2005.

65. Exemple 1 :

Un commerce sédentaire s'est créé le 1er juillet 1999 en dehors de toute zone d'aménagement du territoire. Il clôture ses exercices le 30 juin. Il transfère son établissement le 23 mars 2004 dans l'une des 41 ZFU de deuxième génération.

Si l'entreprise emploie au plus 50 salariés le 23 mars 2004, elle respecte la condition tenant à l'effectif salarié.

Remplissant par ailleurs toutes les autres conditions prévues par le régime, elle peut alors bénéficier du régime à compter du mois de mars 2004 inclus.

66. Exemple 2 :

Une entreprise de boulangerie dispose de plusieurs établissements dont un se situe depuis 2002 dans l'une des 41 ZFU de deuxième génération.

Dans l'ensemble de ses établissements, l'entreprise emploie au 1^{er} janvier 2004 les personnes suivantes :

Type de contrat	Temps de travail	Nombre de personnes au 1 ^{er} janvier 2004	Modalités de prise en compte dans le calcul de l'effectif
Durée indéterminée	Plein-temps	30 (dont 2 salariés absents rémunérés)	30
	Trois-quarts temps	8	$[8 \times (3/4)] = 6$
Durée déterminée de 6 mois	Plein-temps	3	$[3 \times (6/12)] = 1,5$
	Mi-temps	5	$[5 \times (6/12)] / 2 = 1,25$
Apprentis		7	0
Travailleurs temporaires employés par une entreprise d'intérim pour une durée d'un an	Plein-temps	4 (dont 2 remplaçant des salariés absents rémunérés)	2
Travailleurs temporaires employés par une entreprise d'intérim pour une durée de 6 mois	Mi-temps	3	$[3 \times (6/12)] / 2 = 0,75$

Son effectif calculé s'élevant donc à 41,5 au 1^{er} janvier 2004, l'entreprise n'est pas écartée du régime d'allégement.

B. Condition tenant à la détention du capital

67. Le capital ou les droits de vote d'une société prétendant au régime ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises dont l'effectif salarié dépasse 250 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan excèdent les seuils relatifs à la moyenne entreprise. Ces seuils sont respectivement de 50 millions d'euros et de 43 millions d'euros pour le chiffre d'affaires et le total de bilan.

I. Teneur de l'assouplissement**1. Hausse des seuils requis**

68. Les seuils pris en compte pour apprécier la condition de non-détention ne sont plus ceux de la petite entreprise mais ceux de la moyenne entreprise. De plus, la condition demeure respectée lorsque les seuils sont atteints. Elle ne l'est plus dès lors que ces seuils sont dépassés.

2. Modification de l'articulation des seuils d'effectif et financiers

69. La condition de non-détention n'est pas respectée lorsque le seuil de salariés est dépassé et lorsqu'au moins un des seuils financiers est également dépassé. Antérieurement, la condition n'était pas remplie dès lors que le seuil d'effectif était atteint ou dépassé ou dès lors que les deux seuils financiers étaient conjointement atteints ou dépassés.

70. Ainsi, le fait que 30 % du capital d'une société soit détenu par une entreprise qui dépasse le seuil de salariés sans dépasser aucun des seuils financiers n'écarte pas ladite société du régime. De même, une société détenue par une entreprise qui ne dépasse pas le seuil de salariés, quels que soient le chiffre d'affaires et le total de bilan de cette dernière entreprise, n'est pas écartée du régime.

3. Période au titre de laquelle la condition doit être remplie

71. La condition de non-détention doit être respectée tout au long de la période au titre de laquelle le régime est susceptible de s'appliquer.

4. Participations non prises en compte dans le calcul de 25 %

72. Les sociétés dont les participations doivent être exclues du calcul du pourcentage de 25 % demeurent inchangées (cf. BOI 4 A-8-04, n° 62).

5. Participations détenues par une société mère d'un groupe fiscal

73. Conformément au sixième alinéa du VI de l'article 44 octies, pour déterminer si une société respecte les conditions de seuils et de détention du capital, le chiffre d'affaires doit être apprécié pour une société mère d'un groupe fiscal en effectuant la somme des chiffres d'affaires de l'ensemble des sociétés du groupe.

Ce mode de calcul du chiffre d'affaires est donc applicable à la fois lorsqu'il s'agit de déterminer si une société mère d'un groupe fiscal peut prétendre au régime d'allégement, afin de vérifier le respect du seuil de chiffre d'affaires, et lorsqu'une telle société détient une partie du capital d'une entreprise située dans l'une des ZFU, pour examiner la condition tenant à la détention du capital de cette entreprise située en ZFU.

74. Ainsi, une société implantée en ZFU dont le capital est détenu à 25 % par une société mère d'un groupe fiscal dont l'effectif et le chiffre d'affaires calculé en faisant la somme des chiffres d'affaires des sociétés du groupe dépassent les seuils requis, ne peut prétendre au régime d'allégement.

II. Entrée en vigueur

75. L'aménagement est applicable aux exercices clos à compter du lendemain de la publication au journal officiel de la République française, soit le 20 janvier 2005.

76. Exemple :

Une société anonyme est implantée depuis 2003 dans l'une des 41 ZFU de deuxième génération. Son capital est détenu à 20 % par des personnes physiques et à 80 % par une entreprise.

Les exercices de la SA implantée en ZFU et de l'entreprise participante à son capital coïncident avec l'année civile.

L'éligibilité de la SA au régime s'examine en fonction du respect des différents seuils par l'entreprise associée à 80 % de la façon suivante :

	Données relatives à l'entreprise associée à 80 %			Éligibilité de la SA implantée en ZFU
	Effectif salarié	Chiffre d'affaires (en millions d'euros)	Total de bilan (en millions d'euros)	
Exercice 2004	200	40	40	NON (tous les seuils en vigueur pour les exercices clos avant le 20 janvier 2005 sont dépassés)
Exercice 2005	200	40	40	OUI (aucun des seuils n'est dépassé)
Exercice 2006	260	40	40	OUI (le seuil d'effectif est dépassé, mais aucun des seuils financiers ne l'est)
Exercice 2007	260	55	40	NON (Les seuils d'effectif et de chiffre d'affaires sont dépassés)
Exercice 2008	260	45	45	NON (les seuils d'effectif et de total de bilan sont dépassés)
Exercice 2009	240	55	45	OUI (le seuil d'effectif n'est pas dépassé)

C. Non-respect des conditions

77. Si les conditions tenant aux seuils financiers ou à la détention du capital ne sont pas respectées au titre d'une période couverte par le régime, alors l'entreprise ne peut bénéficier du régime au titre de ladite période. Toutefois, il n'est pas fait application des dispositions de déchéance du régime exposées dans la documentation administrative (DB 4 A 2141, n° 155, du 9 mars 2001). Ainsi, l'entreprise peut à nouveau se placer sous le bénéfice du régime dans l'hypothèse où elle réunit toutes les conditions requises au cours des exercices ultérieurs. Il est précisé que le point de départ de la période d'application des allègements demeure fixée, selon les cas, au 1^{er} janvier 2004, si l'entreprise est déjà implantée en ZFU à cette date, ou, à défaut, au début du mois de création de l'activité dans la zone.

Sous-section 2 : Procédure d'accord tacite

A. Rappel de la procédure d'accord tacite prévue au b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales

78. Le b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales prévoit un dispositif d'accord tacite sur les demandes de prise de position formelle adressées à l'administration.

Les entreprises peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles remplissent les conditions légales pour bénéficier de certains régimes fiscaux. Ainsi, l'administration fiscale peut être engagée par une prise de position tacite, si elle ne répond pas dans un délai de trois mois aux demandes des entreprises souhaitant bénéficier de l'un des textes cités par la loi.

79. La demande ou la notification doit être préalable à l'opération en cause et effectuée à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait.

À l'expiration d'un délai de trois mois, le silence gardé par l'administration vaut approbation tacite de l'appréciation faite par l'entreprise. Si la situation décrite par le contribuable est conforme à la réalité, aucune rectification ne pourra alors être effectué au motif que les conditions fixées par la loi ne sont pas satisfaites.

80. Les conditions d'application de la procédure sont précisées dans la documentation administrative 13 L 1323 du 1er juillet 2002, aux paragraphes 75 à 103.

B. Elargissement de la procédure d'accord tacite au régime d'allégement d'impôt sur les bénéficiaires dans les ZFU

81. L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 2004 a étendu le dispositif d'accord tacite au régime prévu à l'article 44 octies.

82. Ainsi, les entreprises qui souhaitent savoir, dans un délai de trois mois, si elles remplissent ou non les conditions pour accéder au régime d'allégement d'impôt sur les bénéficiaires dans les ZFU doivent adresser une demande à la direction des services fiscaux du département dans lequel elles doivent déposer leurs déclarations de résultats.

83. Pour bénéficier de la procédure d'accord tacite prévue au b du 2° de l'article L. 80 B précité, la demande doit être présentée avant le début d'activité de l'entreprise dans la ZFU.

84. Cette disposition s'applique aux demandes adressées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 2 avril 2006, date de suppression du régime prévu à l'article 44 octies par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (cf. section 3 de la présente instruction).

Sous-section 3 : Précisions sur le point de départ de la période d'allégement dans les 41 ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 2004

85. La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 a créé 41 nouvelles ZFU dont la liste figure en I bis à l'annexe de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996. Ces zones ont été délimitées par le décret n° 2004-219 du 12 mars 2004. Toutefois, le décret n° 2005-557 du 27 mai 2005 modifie le tracé de certaines de ces zones.

86. Conformément à l'article 23 de la loi du 1^{er} août 2003 précitée et au 1^{er} alinéa du VI de l'article 44 octies, le point de départ de la période d'exonération d'impôt sur les bénéficiaires débute le 1^{er} janvier 2004 si l'activité est déjà implantée dans la zone à cette date ou, sinon, le mois du début d'activité dans la zone (cf. BOI 4 A-8-04, n° 48).

87. Par conséquent, les entreprises implantées en dehors du périmètre prévu par le décret n° 2004-219, mais incluses dans celui établi par le décret n° 2005-557 bénéficient, si elles remplissent par ailleurs toutes les autres conditions requises, des allègements prévus à l'article 44 octies dès le 1^{er} janvier 2004 si elles sont implantées dans la zone à cette date ou, à défaut, dès le mois de leur début d'activité dans cette zone.

88. Le cas échéant, les entreprises concernées sont invitées, par voie contentieuse, à demander l'application du régime pour les exercices au titre desquels elles ont, à tort, acquitté un impôt.

89. Exemple

Hypothèses

Une entreprise de restauration est créée en 1997 en dehors de toute ZFU. Elle emploie deux salariés à temps plein.

Elle transfère son unique établissement au cours du mois de juin 2004 dans un quartier exclu du tracé prévu par le décret du 12 mars 2004, mais inclus dans celui du 27 mai 2005.

Elle n'a ni bénéficié de la prime d'aménagement du territoire ni du régime en faveur des entreprises nouvelles prévu à l'article 44 sexies dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones de redynamisation urbaine.

Ses exercices coïncident avec l'année civile. Chacun de ses exercices clos en 2004 et 2005 sont bénéficiaires à hauteur de 70 000 €.

Solution

L'entreprise peut bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 44 octies à compter du mois de juin 2004.

Le résultat de son exercice clos en 2004 est exonéré au prorata du nombre de mois écoulés depuis son implantation dans la zone, soit 7/12. Le résultat susceptible d'être exonéré s'élève donc à 40 833 €. Toutefois, l'exonération est limitée au plafond de 61 000 € retenu dans la même proportion de 7/12, soit 35 583 €. Le montant exonéré est ainsi de 35 583 €.

Le résultat de son exercice clos en 2005 est exonéré à hauteur de 61 000 €.

Si l'entreprise emploie toujours moins de cinq salariés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009, sa période d'allègement sera de 168 mois et expirera le 31 mai 2018.

SECTION 3 : DISPOSITIF ISSU DE LA LOI DU 31 MARS 2006 POUR L'EGALITE DES CHANCES

90. L'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances crée de nouvelles ZFU à compter du 1^{er} août 2006. La liste et la délimitation de ces zones de « troisième génération » sont arrêtées par décret (cf. annexe III à la présente instruction).

91. De plus, le régime d'exonération prévu à l'article 44 octies cesse de s'appliquer à compter des créations d'activités intervenues le lendemain de la publication de la loi pour l'égalité des chances, soit le 3 avril 2006.

92. Enfin, un nouveau régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices, codifié à l'article 44 octies A, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

Sous-section 1 : Fermeture du régime d'exonération prévu à l'article 44 octies

93. Le dispositif prévu à l'article 44 octies n'est plus applicable aux activités créées dans les ZFU à compter du 3 avril 2006.

94. En revanche, les activités déjà implantées dans les ZFU de première et deuxième génération avant le 1^{er} janvier 2006 demeurent placées sous ce régime d'exonération.

95. S'agissant des activités créées dans ces ZFU entre le 1^{er} janvier et le 2 avril 2006 inclus, elles peuvent ou bien se placer sous l'article 44 octies ou sous l'article 44 octies A.

Sous-section 2 : Exonération d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 octies A

A. Champ d'application

96. D'une part, le dispositif codifié à l'article 44 octies A s'applique aux activités déjà implantées dans les ZFU de troisième génération au 1^{er} janvier 2006.

D'autre part, il est applicable aux activités créées dans les ZFU de première, deuxième et troisième génération entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011.

Ainsi, même si l'article 26 de la loi pour l'égalité des chances ne crée les ZFU de troisième génération qu'à compter du 1^{er} août 2006, le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices est applicable dans ces zones dès le 1^{er} janvier 2006.

97. Les conditions d'admission au régime sont identiques à celles prévues par le précédent dispositif dans les ZFU de deuxième génération après les aménagements introduits par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Par conséquent, les commentaires figurant à la section 1 de la présente instruction et portant sur la forme de l'entreprise, sur son régime d'imposition, sur les secteurs d'activité éligibles, sur les conditions d'implantation dans la zone et sur les transferts d'activité exclus sont applicables.

S'agissant des conditions tenant à la dimension de l'entreprise, les commentaires figurant à la section 2 sont transposables. En particulier, la condition relative à l'effectif salarié s'apprécie uniquement le 1^{er} janvier 2006 pour les entreprises déjà implantées en zone à cette date ou, sinon, à la date du début d'activité dans la ZFU.

B. Détermination des allègements

I. Période d'application des allègements

98. La période d'exonération totale est fixée à 60 mois.

99. Pour les activités déjà implantées dans une ZFU de troisième génération au 1^{er} janvier 2006, le point de départ de la période est fixé au 1^{er} janvier 2006. La période d'exonération totale expire alors le 31 décembre 2010.

100. Pour les activités implantées dans l'une quelconque des ZFU après le 1^{er} janvier 2006, la période d'exonération démarre le premier jour du mois du début d'activité dans la zone.

101. De plus, un abattement dégressif portant sur les bénéfices réalisés après cette période d'exonération est applicable dans les mêmes conditions que l'entreprise emploie plus ou moins de cinq salariés.

102. Ainsi, les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième période de douze mois suivant la période d'exonération dont a bénéficié le contribuable au cours des soixante mois précédents.

103. En cas de reprise, de transfert, de concentration ou de restructuration d'activités ayant déjà bénéficié du régime prévu à l'article 44 octies A ou à l'article 44 octies, l'exonération ne s'applique que pour sa durée restant à courir.

II. Bénéfices susceptibles d'être exonérés

104. Les dispositions légales de détermination du résultat exonéré sont identiques à celles prévues par le régime précédent (cf. section 1 de la présente instruction).

III. Plafonnement des avantages

1. Limitation du résultat exonéré

a. Montant du plafond

105. Le montant du bénéfice exonéré ne peut dépasser 100 000 € par contribuable et par période de douze mois.

106. Ce plafond est de plus majoré de 5 000 € par salarié répondant aux conditions suivantes :

- avoir été embauché à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- être domicilié dans une zone urbaine sensible (ZUS) ou dans une ZFU ;
- être employé à temps plein ;
- être employé pendant une période minimale de six mois.

107. Les ZUS sont les zones prévues au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995. Leur liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 et est notamment disponible sur le site www.ville.gouv.fr.

b. Appréciation des conditions de majoration du plafond

108. Les conditions relatives aux salariés sont appréciées à la clôture de chacun des exercices d'application du régime.

109. Si l'entreprise exerce une partie de ses activités en dehors des ZFU, un salarié employé par cette entreprise mais travaillant dans un établissement situé hors de ces zones peut être pris en compte.

110. S'agissant de la date à laquelle le salarié est embauché, seules sont visées les embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 et à un moment où l'entreprise bénéficie du régime prévu à l'article 44 octies A.

111. S'agissant de la domiciliation en zone, le salarié est considéré comme domicilié en ZUS s'il y réside depuis au moins trois mois consécutifs. Cette durée minimale de résidence est appréciée à la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, le salarié peut être domicilié dans une autre ZUS ou ZFU que celle où exerce son entreprise.

112. S'agissant de la durée minimale d'emploi, un salarié est pris en compte s'il est employé depuis au moins six mois à la clôture de l'exercice.

Toutefois, si les six mois ne sont pas atteints à la clôture de l'exercice, un salarié dont le contrat de travail est d'au moins six mois est pris en compte s'il demeure effectivement dans l'entreprise pendant au moins six mois.

113. Exemple

Une entreprise exerce en dehors des ZFU depuis 2005.

Elle transfère son activité en mai 2007 dans une ZFU de troisième génération. Elle n'a ni perçu la prime d'aménagement du territoire ni bénéficié du régime en faveur des entreprises nouvelles prévu à l'article 44 sexies.

L'entreprise clôture ses exercices avec l'année civile.

Les limites de bénéfice exonéré au titre des exercices 2007 et 2008 sont les suivantes :

	Exercice 2007	Exercice 2008
Effectif salarié au 31/12	14 salariés dont : - 2 à mi-temps ; - 4 travaillant dans l'entreprise depuis 2005 ; - 2 dont les contrats sont de trois mois ; - 1 embauché en avril 2006 ; - 5 à temps plein embauchés en juin 2007 et domiciliés depuis plus d'un an dans différentes ZUS.	13 salariés dont : - 4 travaillant dans l'entreprise depuis 2005 ; - 2 à temps plein embauchés en juin 2007 et domiciliés depuis plus de deux ans en ZUS ; - 3 embauchés de mars à octobre 2008 ; - 3 habitant en ZUS jusqu'en août 2008 ; - 1 à temps plein embauché en octobre 2008 et domicilié depuis plus de trois mois en ZUS. Il est titulaire d'un contrat d'un an qui ira à son terme.
Montant du plafond d'exonération	Seuls les 5 derniers salariés répondent aux conditions de majoration du plafond : Plafond = 125 000 €	Les deux salariés embauchés en juin 2007 répondent aux conditions de majoration du plafond. Il est de plus admis de tenir compte du salarié embauché en octobre 2008 : Plafond = 115 000 €

c. Sociétés membres d'un groupe fiscal

114. Lorsque plusieurs sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A sont placées sous les dispositions de l'article 44 octies A, le plafond est déterminé globalement en fonction de l'effectif salarié de l'ensemble de ces sociétés.

Ainsi, le plafond s'élève à 100 000 € majoré de 5 000 € par salarié remplissant les conditions requises et embauché par les sociétés membres du groupe bénéficiant du régime d'exonération.

115. Exemple

Deux sociétés F 1 et F 2 implantées en ZFU depuis le 1^{er} janvier 2007 sont membres d'un groupe fiscal.

Les sociétés du groupe clôturent leur exercice avec l'année civile.

F 1 et F 2 sont exclusivement implantées en ZFU et ne réalisent pas de produits exclus de l'exonération au sens des a à d du II de l'article 44 octies A.

En 2007, F 1 emploie un salarié domicilié en ZUS et F 2 deux ; en 2008, F 1 emploie deux salariés domiciliés en ZUS et F 2 aucun ; en 2009, F 1 et F 2 emploient chacune deux salariés domiciliés en ZFU.

Au titre des exercices 2007 à 2009, le groupe bénéficie des exonérations suivantes (montants en euros) :

	Résultats propres de F 1 et F 2 après imputation des déficits (CGI, art. 223 I)			Plafond théorique d'exonération en fonction de l'effectif salarié de F 1 et F 2 domicilié en ZUS ou en ZFU			Résultat d'ensemble du groupe	
	F 1	F 2	F 1 et F 2	F 1	F 2	F 1 et F 2	Avant exonération	Après exonération
Exercice 2007	120 000	30 000	150 000	105 000	110 000	115 000	200 000	85 000
Exercice 2008	50 000	30 000	80 000	110 000	100 000	110 000	200 000	120 000 ¹
Exercice 2009	80 000	50 000	130 000	110 000	110 000	120 000	110 000	0 ²

¹ L'allégement est limité à la somme des bénéfices de F 1 et F 2 susceptibles d'être exonérés.

² L'exonération est limitée au résultat d'ensemble.

2. Application du règlement « de minimis »

116. Pour les entreprises déjà implantées dans les ZFU de troisième génération au 1^{er} janvier 2006, le régime s'applique dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'importance mineure dites « de minimis » (cf. BOI 4 A-8-04, n^{os} 70 à 72).

117. Le règlement « de minimis » prévoit qu'une entreprise ne peut bénéficier d'aides de la part d'un Etat membre de l'Union européenne soumises au plafond « de minimis » pour un montant supérieur à 100 000 € par période de trois ans.

Il est rappelé que ce règlement a expiré le 31 décembre 2006.

118. Les entreprises précitées sont donc, d'une part, soumises au plafond annuel de 100 000 € de bénéfice, éventuellement majoré en fonction de leur effectif salarié, et d'autre part, au plafond « de minimis » de 100 000 € d'impôt sur trois ans.

119. Ce deuxième plafond est apprécié en cumulant toutes les autres exonérations, subventions, aides perçues par l'entreprise lorsqu'elles sont placées sous l'encadrement « de minimis ». En particulier, les autres exonérations fiscales ou sociales applicables dans les ZFU de troisième génération sont, pour ces mêmes entreprises, également soumises au plafond « de minimis » (taxe foncière, taxe professionnelle, charges sociales patronales).

120. En revanche, les activités créées à compter du 1^{er} janvier 2006 dans l'ensemble des ZFU peuvent bénéficier du nouveau régime sans lui appliquer le plafond « de minimis ».

C. Combinaison du régime avec l'exonération en faveur des entreprises nouvelles

121. Si une entreprise répond aux conditions requises par le régime en faveur des entreprises nouvelles prévu à l'article 44 sexies, du fait notamment de son implantation en zone de redynamisation urbaine, mais souhaite se placer sous le dispositif de l'article 44 octies A, elle doit formuler une option pour ce dernier régime.

122. Cette possibilité d'option est ouverte :

123. - aux entreprises déjà placées sous le régime des entreprises nouvelles prévu à l'article 44 sexies lors de la création de la ZFU ;

124. - aux entreprises qui se créent dans les ZFU.

125. L'entreprise doit notifier cette option au service des impôts dont elle relève, dans un délai de six mois suivant celui de la publication du décret délimitant la zone si l'activité a déjà été créée à cette date ou, dans le cas contraire, suivant celui du début de l'activité dans la ZFU.

126. La date de notification de l'option correspond à la date de réception par le service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats.

127. Cette option est notifiée sur papier libre. Pour une société ou un groupement relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, l'option est signée dans les conditions prévues par les statuts ou à défaut, par tous les associés ou membres de cette société ou de ce groupement.

128. L'option est irrévocable.

D. Obligations déclaratives

I. Etat de détermination de l'exonération

129. Un état de détermination du bénéfice exonéré est joint à la déclaration de résultats (cf. article 49 L de l'annexe III au code général des impôts).

Cet état doit être conforme au modèle figurant en annexe V à la présente instruction.

II. Cas des bailleurs d'immeubles

130. Les bailleurs d'immeubles éligibles au régime sont soumis à des règles spécifiques de détermination du bénéfice exonéré.

131. Ainsi, ils ne sont pas tenus de remplir l'état mentionné précédemment.

En revanche, ils doivent joindre à leur déclaration de résultats la liste et le lieu d'implantation de leurs propriétés données en location ainsi que le bénéfice provenant des immeubles situés dans les ZFU (cf. article 49 N de l'annexe III au code général des impôts).

III. Sociétés membres d'un groupe fiscal

132. Les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A remplissant les conditions pour bénéficier du régime de faveur joignent à leur déclaration de résultats l'état de détermination de l'exonération.

133. De plus, la société mère du groupe joint à la déclaration d'ensemble la liste des sociétés membres du groupe bénéficiant du régime d'exonération ainsi que chacun des états de détermination de l'exonération remplis par ces dernières.

E. Entrée en vigueur

134. Le régime est applicable aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

F. Procédure d'accord tacite

135. L'article 128 de la loi de finances rectificative pour 2006 étend le dispositif d'accord tacite prévu au b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales au régime d'exonération introduit par l'article 44 octies A.

S'agissant des modalités d'application de la procédure, des précisions sont apportées aux paragraphes 78 à 83 de la présente instruction.

Cette disposition s'applique aux demandes adressées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Sous-section 3 : Exonération d'imposition forfaitaire annuelle

136. Le régime d'exonération d'imposition forfaitaire annuelle (IFA), prévu au troisième alinéa de l'article 223 nonies, est identique au précédent dispositif (cf. section 1 de la présente instruction).

137. Ainsi, les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 44 octies A sont également exonérées d'imposition forfaitaire annuelle (IFA) à condition qu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans une ou plusieurs ZFU.

138. L'exonération d'IFA s'applique au titre des mêmes périodes et dans les mêmes proportions que celles mentionnées à l'article 44 octies A.

La période d'exonération d'IFA est déterminée par référence à la situation de la société en matière d'impôt sur les sociétés, appréciée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'IFA est due.

139. Sont donc intégralement exonérées d'IFA les sociétés qui bénéficient de l'exonération totale d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 octies A.

140. L'IFA sera due à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % selon qu'elle se rapporte respectivement aux cinq premières, à la sixième et septième ou à la huitième et la neuvième période de douze mois suivant la période d'exonération d'IFA à 100 % dont a bénéficié le contribuable au cours des soixante mois précédents.

DB liée : 4 A 2141 n^{os} 93 à 160 ; 13 L 1323 n^{os} 77, 81 et 89.

BOI liés : 4 A-7-97, 4 A-6-02 ; 4 A-11-03 ; 4 A-8-04.

BOI supprimé : 4 A-8-04 n^{os} 59 à 61 et 65 à 67.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe I

Article 23 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004

I. - Au b du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, la référence : « ou 44 sexies » est remplacée par les références : « , 44 sexies ou 44 octies ».

II. - Les dispositions du I sont applicables aux demandes adressées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 141 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

L'article 44 octies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le a du VI, les mots : « moins de cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « au plus cinquante salariés au 1^{er} janvier 2004 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure » ;

2° Dans le b du VI, les mots : « ne répondant pas aux conditions du a » sont remplacés par les mots : « dont l'effectif salarié dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros ».



Annexe II

Articles 26, 28 et 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Article 26

Après le premier alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, des zones franches urbaines sont créées à compter du 1er août 2006 dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine. La liste de ces zones franches urbaines est arrêtée par décret. Leur délimitation est opérée dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent B. »

Article 28

L'article 44 octies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du V, les mots : « le 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots : « la date de publication de la loi no 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances » ;

2° Le premier alinéa du VI est ainsi rédigé :

« Les dispositions des I à IV sont applicables aux contribuables qui exercent des activités entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus ou qui créent des activités entre le 1er janvier 2004 et la date de publication de la loi no 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 précitée et dont la liste figure au I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée. »

Article 29

I. – A. – Après l'article 44 octies du code général des impôts, il est inséré un article 44 octies A ainsi rédigé :

« Art. 44 octies A. – I. – Les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, créent des activités dans les zones franches urbaines définies au B du 3 de l'article 42 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que ceux qui, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, exercent des activités dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la même loi sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au 31 décembre 2010 pour les contribuables qui y exercent déjà une activité au 1^{er} janvier 2006 ou, dans le cas contraire, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui du début de leur activité dans l'une de ces zones. Ces bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième périodes de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

« a) Elle doit employer au plus cinquante salariés au 1^{er} janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure et soit avoir réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros au cours de l'exercice, soit avoir un total de bilan n'excédant pas 10 millions d'euros ;

« b) Son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif salarié dépasse deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

« c) Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités française de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne doit pas relever des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises ;

« d) Son activité doit être une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5o du I de l'article 35 ou une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92. Sont toutefois exclues les activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation.

« Pour l'application des a et b, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois.

L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

« Si l'exonération est consécutive au transfert, à la reprise, à la concentration ou la restructuration d'activités préexistantes et si celles-ci bénéficient ou ont bénéficié des dispositions du présent article ou de celles de l'article 44 octies, l'exonération prévue au présent article s'applique dans les conditions prévues au premier alinéa en déduisant de la durée qu'il fixe la durée d'exonération déjà écoulée au titre de ces articles avant le transfert, la reprise, la concentration ou la restructuration. Si les activités sont créées par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert des dispositions de l'article 44 sexies dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A ou dans les zones de redynamisation urbaine définies aux I bis et I ter de l'article 1466 A, ou de la prime d'aménagement du territoire, l'exonération ne s'applique pas.

« Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée dans une zone franche urbaine mais est exercée en tout ou partie en dehors d'une telle zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines.

« II. – L'exonération s'applique au bénéfice d'un exercice ou d'une année d'imposition, déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 ter et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

« a) Produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;

« b) Produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

« c) Produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

« d) Produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines.

« Lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans une zone franche urbaine, le bénéfice exonéré est déterminé en affectant le montant résultant du calcul ainsi effectué du rapport entre, d'une part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle définis à l'article 1467, à l'exception de la valeur locative des moyens de transport, afférents à l'activité exercée dans les zones franches urbaines et relatifs à la période d'imposition des bénéfices et, d'autre part, la somme des éléments d'imposition à la taxe professionnelle du contribuable définis au même article pour ladite période. Pour la fixation de ce rapport, la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière est déterminée conformément à l'article 1467, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est clos l'exercice ou au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des bénéfices.

« Par exception aux dispositions du sixième alinéa du présent II, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone franche urbaine. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

« Le bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 € par contribuable et par période de douze mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché à compter du 1^{er} janvier 2006 domicilié dans une zone urbaine sensible ou dans une zone franche urbaine et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique.

« Pour les contribuables qui exercent des activités avant le 1^{er} janvier 2006 dans les zones franches urbaines définies au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) no 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

« III. – Lorsque le contribuable mentionné au I est une société membre d'un groupe fiscal mentionné à l'article 223 A, le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au II du présent article et au 4 de l'article 223-I.

« Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant total calculé conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du II du présent article, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

« Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'article 44 sexies et du régime prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent la publication du décret en Conseil d'Etat procédant à la délimitation de la zone conformément à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, s'il y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

« IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes auxquels s'applique l'exonération sont fixées par décret. »

B. – Dans le troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après la référence : « 44 octies, », est insérée la référence : « 44 octies A, ».

C. – Dans le premier alinéa du I de l'article 220 quinquies du même code, après la référence : « 44 septies, », sont insérées les références : « 44 octies, 44 octies A, ».

D. – Dans le troisième alinéa de l'article 223 nonies du même code, les mots : « de l'article 44 octies » sont remplacés par les mots : « des articles 44 octies et 44 octies A ».

E. – Dans le I des articles 244 quater B, 244 quater H, 244 quater K, 244 quater M, 244 quater N et 244 quater O, dans l'article 302 nonies et dans le b du 1o du IV de l'article 1417 du même code, après la référence : « 44 octies », est insérée la référence : « , 44 octies A ».

F. – Les dispositions des A à E sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

G. – Au début du dernier alinéa du I de l'article 44 octies du même code, les mots : « Lorsqu'un contribuable dont l'activité, non sédentaire, » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable ».

II. –/



Annexe III

Article 128 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006

[...]

XVI. – Dans le premier alinéa du b du 2^o de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, la référence : « 44 octies » est remplacée par la référence : « 44 octies A ».

[...]



Annexe IV

Liste des ZFU de troisième génération

La liste des communes et quartiers où sont créées de nouvelles ZFU figure en annexe au décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006 portant création de zones franches urbaines en application de l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Avignon	Croix des Oiseaux, Saint Chamand, Monclar.
Berhen-lès-Forbach	La Cité.
Choisy-le-Roi - Orly	Le Grand Ensemble.
Denain - Douchy-les-Mines	faubourg du Château, La Liberté, Nouveau Monde.
Douai, Auby, Flers-en-Escrebieux, Roost-Warendin, Waziers, Sin-le-Noble, Montigny-en-Ostrevant, Pecquencourt	Les Asturies, Dorignies, pont de la Deule, Belleforière, La Clochette, Le Bivouac, Notre-Dame, résidence Lambrecht, cité du Moucheron, cité Montigny, cité des Agneaux, cité Barrois, cité des Pâtures.
Drancy, Bobigny, Aubervilliers, Pantin	Etoile, Grémillon, pont de Pierre, Les Courtillères.
Hem-Roubaix	Longchamps, Trois Baudets, Trois Fermes, Lionderie, Hauts Champs.
Hérouville-Saint-Clair	Hérouville est : Le Val, Les Belles Portes, Le Grand Parc.
Lyon (9 ^e)	La Duchère.
Montbéliard	Petite Hollande.
Neuilly-sur-Marne	Les Fauvettes.
Orléans	Argonne.
Sens	Quartier est : Les Champs d'Aloup, Les Champs Plaisants, Les Arènes, Les Chaillots.
Toulon	Centre ancien.
Saint-André, Bras-Panon, Saint-Benoît (La Réunion)	La Cressonnière, quartier Rive droite.

•

Annexe V

**Décret n° 2006-1796 du 23 décembre 2006 pris pour l'application
de l'article 44 octies A du code général des impôts**

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code général des impôts, notamment son article 44 *octies* A et l'annexe III à ce code,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au livre I^{er}, première partie, titre I^{er}, chapitre II, la section II *quater* de l'annexe III au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° A la deuxième phrase de l'article 49 K, après la référence : « 44 *octies* », est insérée la référence : « ou au I de l'article 44 *octies* A » ;

2° A l'article 49 L, après la référence : « 44 *octies* », est insérée la référence : « ou de l'article 44 *octies* A » ;

3° A l'article 49 M, après la référence : « 44 *octies* », est insérée la référence : « ou du sixième alinéa du II de l'article 44 *octies* A » ;

4° A la première phrase de l'article 49 N, après la référence : « 44 *octies* », est insérée la référence : « ou de l'article 44 *octies* A » ;

5° A l'article 49 P, après la référence : « 44 *octies* », est insérée la référence : « ou au troisième alinéa du III de l'article 44 *octies* A » et les mots : « un document conforme à un modèle établi par l'administration » sont remplacés par les mots : « papier libre ».

Art. 2. – Au *b* de l'article 46 *quater*-0 ZK de la même annexe, après la référence : « 44 *octies* », est insérée la référence : « , du III de l'article 44 *octies* A ».

Art. 3. – Au premier alinéa du 8 de l'article 46 *quater*-0 ZL de la même annexe, après les mots : « des dispositions des articles 44 *octies* », sont insérés les mots et la référence : « , 44 *octies* A » et après les mots : « en application du III de l'article 44 *octies* », sont insérés les mots et la référence : « , du III de l'article 44 *octies* A ».

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Par le Premier ministre :

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON*

•

Annexe VI

Modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration de résultat de la période d'imposition

- Dénomination :
- Exercice du au ou année d'imposition ...
- Site d'implantation de l'activité exercée en zone franche urbaine (ZFU) :
- Lieu du siège ou du principal établissement :
- Nature de l'implantation en ZFU (établissement / agence / magasin / cabinet...) :

BENEFICE ET PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME APRES IMPUTATION DES DEFICITS ET DES PRODUITS IMPOSABLES		TAUX NORMAL		TAUX REDUIT	
BENEFICE APRES IMPUTATION DES DEFICITS ANTERIEURS ENCORE REPORTABLES		RA			
Plus-value nette à long terme après imputation des déficits ou de la moins-value nette à long terme encore reportables				SA	
PRODUITS BRUTS TAXABLES A DEDUIRE	produits des actions	RB			
	résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art.8) ¹	RC		SC	
	résultat des cessions de titres du portefeuille	RD		SD	
	subventions, libéralités et abandons de créances	RE			
	excédent financier	RF			
	redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en zone franche urbaine	RG		SG	
Totaux (lignes RB à RG et SC à SG)		RH		SH	
Bénéfice après déduction des produits imposables (RA – RH)		RI			
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables (SA – SH)				SI	

¹ Lorsque ce résultat correspond à une quote-part de déficit, les cases RC et SC ne sont pas servies.

PRORATA APPLICABLE AU BENEFICE DU CONTRIBUABLE N'EXERÇANT PAS TOUTE SON ACTIVITE EN ZONE FRANCHE URBAINE

- Éléments d'imposition à la taxe professionnelle rattachés à l'activité exercée en zone et afférents à la période d'imposition des bénéfices :

=> valeur locative foncière actualisée ¹					A	
=> équipements et biens mobiliers d'investissement ² :	<input type="text"/>	X	<input type="text"/>	% =	B	
dont valeur locative des moyens de transport :	<input type="text"/>	X	16	% =	C	
=> Recettes ³	<input type="text"/>	X	6	% =	D	
	TOTAL		(A+B-C) ou (A+D)		J	
● Somme totale des éléments d'imposition à la taxe professionnelle de l'entreprise ⁴					K	
● Part des éléments d'imposition à la taxe professionnelle afférents à l'activité exercée en zone dans la somme totale de ces éléments d'imposition (si > 100 %, porter 100 %) ⁵			(J / K)		N	%

¹ Au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou de l'année de clôture de l'exercice d'imposition des bénéfices.

² Valeur brute apparaissant à l'actif du bilan de clôture de l'exercice ou de l'année d'imposition des bénéfices. La valeur locative à retenir correspond à 16 % de cette valeur brute pour les immobilisations dont la durée d'amortissement est inférieure à 30 ans. Pour celles dont la durée d'amortissement est au moins égale à 30 ans, la valeur locative est égale à 9 % du prix de revient pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 1976 ou 8 % du prix de revient pour ceux acquis depuis cette date.

³ Pour les seuls titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés (agents d'affaires et intermédiaires de commerce) non soumis à l'impôt sur les sociétés qui emploient moins de 5 salariés.

⁴ Déterminée dans les mêmes conditions que pour la partie de ces éléments qui sont rattachés à l'activité exercée en zone ; les moyens de transport sont inclus en tout état de cause (à détailler en annexe).

⁵ A arrondir à l'unité supérieure.

BENEFICE ET PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME SUSCEPTIBLES D'ETRE EXONERES	TAUX NORMAL		TAUX REDUIT	
Bénéfice après déduction des produits imposables	RI			
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables			SI	
Bénéfice susceptible d'être exonéré (RI x N)	Y			
Bénéfice susceptible de faire l'objet d'un abattement :	60 %	Y1		
	40 %	Y2		
	20 %	Y3		
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI x N)			Z	
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI x N)			60 %	Z1
			40 %	Z2
			20 %	Z3

RECAPITULATIF

PLAFONNEMENT DU BENEFICE ET DE LA PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME EXONERES	TAUX NORMAL		TAUX REDUIT	
Bénéfice exonéré (report de la case RI ou Y et/ou Y1 et/ou Y2 et/ou Y3 pour un montant maximum de 100 000 €) ¹	XC			
Plus-value nette à long terme exonérée : report de la case SI et/ou Z ou Z1 et/ou Z2 et/ou Z3 dans la limite de (100 000 € ¹ - XC)			XD	

BENEFICE ET PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME TAXABLES	TAUX NORMAL		TAUX REDUIT	
Bénéfice imposable (RA – XC)	XE			
Plus-value nette à long terme imposable (SA – XD)			XF	

¹ Le cas échéant, cette limite est rehaussée en fonction de l'effectif salarié de l'entreprise, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 44 octies A.